

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 334

présenté par

M. Benoit, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE 58 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

"Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article L. 721-6 est complété par les mots : « , n'accepte parmi ses membres que les opérateurs dont la certification a été octroyée par l'organisme certificateur que l'organisme de défense et de gestion a choisi en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité conformément à l'article L.721-9 et exclut tout opérateur dont la certification a été retirée par ce même organisme certificateur » ;

2° Le 7° de l'article L. 721-7 est ainsi rédigé :

« 7° Les points à contrôler comprenant notamment les éléments spécifiques de l'étiquetage, les modalités et la périodicité des contrôles, le type d'organisme mentionné à l'article L.721-9 chargé de leur réalisation, ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. »

3° le 9° de l'article L.721-7 est complété par les mots : « La grille de sanctions, »

4° L'article L. 721-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'évaluation de la conformité, », sont insérés les mots : « qui peuvent être soit des organismes d'inspection, soit des organismes de certification, » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes d'inspection effectuent les opérations de contrôle et transmettent leur rapport à l'organisme de défense et de gestion, qui est responsable des mesures sanctionnant les manquements des opérateurs.

« Les organismes de certification sont responsables des mesures correctives et des sanctions. Ce sont eux qui décident de l'octroi, du maintien, de la suspension ou du retrait de la certification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier, dans le dispositif de protection des indications géographiques portant sur les produits industriels et artisanaux, la possibilité pour les opérateurs de recourir à des organismes de certification, ou d'inspection, pour les contrôles du respect des cahiers des charges visés par l'article L. 721-9 du code de la propriété intellectuelle.